

# REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

**Le règlement du service** adopté par délibération du 7 juillet 2016 a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles l'usage de l'eau est accordé; il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **l'abonné** ou **l'usager** désigne toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- **le distributeur d'eau** désigne **la collectivité** (commune de Jargeau), en charge du Service gestionnaire de l'approvisionnement en eau potable des abonnés desservis par le réseau dans les conditions du règlement du service.

## 1- Le Service de l'Eau

*Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (distribution et contrôle de l'eau,) étant entendu que la production et le traitement de l'eau est assuré par le Syndicat des Eaux de la Vallée Moyenne de la Loire (SEVAMOL)*

### 1.1 La qualité de l'eau fournie

Le distributeur d'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et consultables sur simple demande.

A tout moment le distributeur d'eau peut être contacté pour connaître les caractéristiques de l'eau.

### 1.2 Les engagements du distributeur d'eau

En livrant l'eau chez l'abonné, le distributeur d'eau garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou les services de l'État.

Les prestations qui sont garanties à l'abonné sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau avec des analyses complémentaires de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère chargé de la Santé,
- une information régulière sur la qualité de l'eau, des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- une pression minimale de 1,5 bars au niveau du compteur ou de 50 % minimum de la pression statique si celle-ci est inférieure à 3 bars,
- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif

sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 3 heures,

- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), aux heures d'ouverture des services,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) aux horaires d'ouverture de la mairie pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes les questions,
- une réponse écrite aux courriers dans les 2 mois suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur la facture,
- pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :
  - l'envoi du devis sous 15 jours après réception de la demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
  - la réalisation des travaux à la date qui convient à l'usager ou au plus tard dans le mois qui suit l'acceptation du devis et l'obtention des autorisations administratives,
  - une mise en service de l'alimentation en eau au plus tard le 15<sup>ème</sup> jour ouvré qui suit la demande, lors d'un emménagement dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme.

– une fermeture de branchement au plus tard le 15<sup>ème</sup> jour ouvré suivant la demande, en cas de départ. Les délais sont entendus hors intempéries.

### 1.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, l'abonné s'engage à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour l'usage personnel. Il ne doit pas en être cédé à titre onéreux ou en être mise à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription du contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, l'abonné s'engage à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à disposition. Ainsi, il est interdit :

- de modifier, à initiative de l'usager, l'emplacement du compteur, d'en gêner le fonctionnement ou l'accès, d'en briser le dispositif de protection ;
- de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- de manœuvrer les appareils du réseau public ;
- de relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;

– d'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. Le distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risque sanitaire, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, les prescriptions du distributeur d'eau n'ont pas été suivies ou si des garanties suffisantes ne sont pas présentées dans le délai fixé, le contrat est résilié et le compteur enlevé.

En cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine, ...) le distributeur d'eau doit impérativement être prévenu.

#### **1•4 Les interruptions du service**

Le distributeur d'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le distributeur d'eau informe l'abonné 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, les robinets devront être maintenus fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le distributeur d'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres phénomènes de catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

#### **1•5 Les modifications prévisibles et restrictions du service**

Dans l'intérêt général, le distributeur d'eau peut être amené à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le distributeur d'eau doit avertir l'utilisateur des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le distributeur d'eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

#### **1•6 En cas d'incendie**

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être réduite ou interrompue sans qu'il puisse être fait droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie.

## **2- Le contrat**

*Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, un contrat d'abonnement au Service de l'Eau doit être souscrit.*

### **2•1 La souscription du contrat**

Pour souscrire un contrat, il appartient à l'utilisateur d'en faire la demande par écrit auprès du distributeur d'eau.

Le règlement du service, les conditions particulières dudit contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Eau est alors adressé au demandeur.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau. Cette facture correspond :

- à l'abonnement pour la partie restant à courir jusqu'à la prochaine échéance,
- aux frais d'ouverture du branchement indiqués ci-après, sauf dans le cas où le contrat poursuit sans discontinuité le contrat souscrit par l'occupant précédent.

A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est immédiatement suspendu.

Le contrat prend effet :

– soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),

– soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique. L'abonné bénéficie ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

### **2•2 La résiliation du contrat**

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Il peut être résilié à tout moment par l'abonné par lettre simple. Le relevé du compteur par un agent du distributeur d'eau doit être rendu possible dans les 5 jours suivant la date de résiliation. A défaut, l'abonné remettra le formulaire prévu à cet effet dûment rempli et signé au service de l'eau.

Une facture d'arrêt de compte est alors adressée à la nouvelle adresse de l'abonné. L'abonné, ou dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits restent redevables des sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Dans tous les cas, l'abonné doit signifier par écrit son départ pour que la résiliation du contrat d'abonnement soit faite. Dans le cas contraire, il reste redevable des abonnements, taxes et consommations jusqu'à la résiliation effective du contrat.

**Attention** : en partant, le robinet d'arrêt du compteur doit être fermé. En cas de difficulté, l'intervention du distributeur d'eau pourra être demandée. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Le distributeur d'eau peut, pour sa part, résilier le contrat :

- si le règlement de la facture n'est pas intervenu dans les 6 mois qui suivent la fermeture de l'alimentation en eau,

–si les règles d'usage de l'eau et des installations ne sont pas respectées, si les dispositions réglementaires l'imposent.

### **2•3 La résidence en habitat collectif**

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou son représentant, d'un habitat collectif (immeuble collectif ou lotissement privé). Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe 1 jointe au présent règlement. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les occupants des logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel,
- un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général.

La procédure de l'individualisation est décrite dans l'annexe 2 du présent règlement.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

## **3- La facture**

*En règle générale, il est établi une facture par an. Elle est établie à partir de la consommation réelle mesurée par le relevé du compteur ou à défaut sur une estimation de consommation.*

### **3•1 La présentation de la facture**

La facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques.

- La distribution de l'eau, couvrant les charges de fonctionnement du service de l'eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de distribution d'eau.

Cette rubrique se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

#### Les redevances aux organismes publics

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux) Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture peut aussi inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

### **3•2 L'évolution des tarifs**

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,

–par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

L'information des changements de tarifs est faite par affichage en mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès du distributeur.

### **3•3 Le relevé de la consommation d'eau**

Le relevé de la consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. L'utilisateur doit, pour cela, faciliter l'accès des agents du distributeur d'eau chargés du relevé du compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du distributeur d'eau ne peut accéder au compteur, il laisse sur place une "carte relevé" à compléter et à renvoyer à la Mairie dans un délai maximal de 15 jours.

Il est également possible de remplir un formulaire de déclaration de relevé sur le site internet de la ville ([www.jargeau.fr](http://www.jargeau.fr) – onglet environnement)

Si, lors de notre passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la "carte relevé" n'a pas été retournée dans le délai indiqué, la consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Le compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé du compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, l'abonné est invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par les soins de l'utilisateur ou par le distributeur d'eau.

A tout moment l'abonné peut contrôler la consommation indiquée au compteur afin de détecter une fuite dans ses installations intérieures.

Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information par le gestionnaire, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations (les surconsommations

dues à des défauts de fonctionnement d'installations intérieures type, chaudière, ballon de production d'eau chaude...ne sont pas concernées par la présente disposition).

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

A défaut d'information par le gestionnaire, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

### **3•4 Le cas de l'habitat collectif**

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué par le distributeur d'eau à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs, si elle est positive,
- chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

### **3•5 Les modalités et délais de paiement**

Le paiement doit être effectué au maximum 21 jours après la date d'exigibilité précisée sur la facture.

L'abonnement (partie fixe) est facturé à terme échu, annuellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il est facturé ou remboursé prorata temporis, calculé journalièrement.

La consommation (partie variable) est facturée à terme échu annuellement, les volumes consommés étant constatés annuellement au cours du mois de septembre/octobre.

La facturation se fait en une fois au mois de novembre/décembre : elle comprend l'abonnement correspondant à l'année écoulée, ainsi que les consommations de l'année écoulée,

En cas de difficultés financières, l'abonné est invité à en faire part au distributeur d'eau sans délai. Différentes solutions pourront être proposées après étude de la situation individuelle et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (auprès du Trésor public), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis en lien avec le Centre Communal d'Action Social (CCAS) (fonds de solidarité pour le logement), ...

En cas d'erreur dans la facturation, il est possible de bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné (sous réserve de l'accord du Trésor public) si la facture a été sous-estimée,
- d'une réduction de facture, si votre facture a été surestimée.

Le délai de réclamation est fixé à 2 mois à compter de la réception de la facture.

Aucune exonération ne sera accordée en cas de surconsommation ou de consommation anormalement élevée suite à une fuite après compteur.

Le montant de l'abonnement et la location du compteur sont exigibles même en cas de consommation nulle.

### **3•6 En cas de non paiement**

Si, à la date limite indiquée sur la facture l'abonné n'a pas réglé tout ou partie de sa facture, le distributeur adressera à l'intéressé une lettre de relance simple.

Après l'envoi d'une deuxième lettre de rappel, valant mise en demeure, la facture est majorée (taux et montants en vigueur prescrits et gérés par le Trésor public) pour frais de recouvrement.

En cas de non-paiement, le distributeur d'eau poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

### **3•7 Le contentieux de la facturation**

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal d'instance d'Orléans.

## **4- Le branchement**

*Le « branchement » désigne le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.*

### **4•1 La description**

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 4 éléments :

- 1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- 2°) la canalisation située en domaine public,
- 3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- 4°) le système de comptage comprenant :

- le réducteur de pression éventuellement mis en place par la collectivité en raison des conditions de service,
- le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
- le robinet de purge éventuel,
- le clapet anti-retour éventuel.

Le réseau privé commence au-delà du joint situé après le système de comptage. Le robinet après compteur fait partie des installations privées. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Pour l'habitat collectif, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble.

### **4•2 L'installation et la mise en service**

Les branchements sont réalisés soit par le distributeur, soit par une entreprise mandatée par lui, soit par l'aménageur en cas de lotissement, sous réserve que celle-ci suive les préconisations et spécifications techniques du distributeur.

S'il est réalisé par le distributeur, le branchement est établi après acceptation de la demande par la collectivité et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par le distributeur (ou l'entreprise qu'elle a missionnée) et sous sa responsabilité.

S'il n'est pas réalisé par le distributeur, le branchement est établi après acceptation de la demande par le distributeur d'eau et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par l'aménageur (ou l'entreprise de son choix) et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs de disconnexion anti-retour d'eau (hormis le "clapet anti-retour") et du système de comptage.

Le distributeur d'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par le distributeur d'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, après contrôle en tranchée ouverte de la réalisation du branchement.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant obligatoirement de la marque NF Antipollution ou de l'agrément de l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

#### **4.3 Le paiement**

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

**Cas des branchements réalisés par la collectivité :**  
Avant l'exécution des travaux, le service de l'eau établit un devis sur la base des tarifs votés par délibération du Conseil municipal.

**Cas des branchements réalisés par autrui :**

Avant l'exécution des travaux, le service de l'eau donne son accord pour la réalisation des dits travaux.

La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

#### **4.4 L'entretien**

Le distributeur d'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge du distributeur d'eau ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;

- les frais de modifications du branchement effectuées à la demande de l'abonné.

Les frais résultant d'une faute de la part de l'abonné sont à sa charge.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

#### **4.5 La fermeture et l'ouverture**

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à la demande de l'abonné ou en cas de non respect du règlement de service de sa part, sont à sa charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement par délibération du Conseil municipal.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

#### **4.6 Modification du branchement**

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement de la collectivité au bénéfice de l'abonné, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si celui-ci les accepte en l'état. Le service de l'eau demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

## **5- Le compteur**

*Le « compteur » désigne l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.*

#### **5.1 Les caractéristiques**

Les compteurs d'eau sont la propriété du service de l'eau.

Même si l'abonné n'en est pas propriétaire, c'est lui qui en a la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le distributeur d'eau en fonction des besoins spécifiés dans la demande de branchement. S'il s'avère que la consommation ne correspond pas aux besoins, le distributeur d'eau remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

Le distributeur d'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le distributeur d'eau avertit l'abonné de ce changement et communique les index de l'ancien et du nouveau compteur.

#### **5.2 L'installation**

Le compteur est installé par le distributeur d'eau. Seuls les travaux préparatoires (citerneau) sont réalisables par le lotisseur/aménageur en cas d'habitat collectif.

Ces installations doivent être conformes aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs) et sont réalisées aux frais de l'abonné soit par lui, soit par le distributeur d'eau.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du distributeur d'eau.

Tout compteur individuel doit être accessible pour toute intervention.

### **5.3 La vérification**

Le distributeur d'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. L'abonné peut demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place, en sa présence, par le distributeur d'eau sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à la charge de l'abonné, la dépose du compteur peut être demandée en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du distributeur d'eau. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

### **5.4 L'entretien et le renouvellement**

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le distributeur d'eau, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le distributeur d'eau informe l'abonné par écrit du changement et des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (voir annexe 3). L'abonné est tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé qu'il n'a pas respecté les consignes de sécurité.

Si le compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont l'utilisateur n'est pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du distributeur d'eau.

En revanche, il est réparé ou remplacé aux frais de l'abonné dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement.

## **6- Les installations privées**

*Les « installations privées désignent les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble, hormis le système de comptage individuel des logements.*

### **6.1 Les caractéristiques**

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais de l'utilisateur et par l'entrepreneur de son choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'agence régionale de santé (ARS) ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec accord de l'abonné, procéder au contrôle des installations.

Le distributeur d'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le distributeur d'eau peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, le distributeur d'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations.

De même, le distributeur d'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

### **6.2 Utilisation d'une autre ressource en eau**

Si l'abonné dispose de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, forage, irrigation, récupération d'eau pluviale...), il doit en avvertir le maire de la commune au moyen d'une déclaration. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

L'abonné doit permettre aux agents du distributeur d'eau d'accéder à ses installations afin de :

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage
- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage
- vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

En cas de contrôle, l'abonné est prévenu au plus tard quinze jours ouvrés avant celui-ci et destinataire du rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation, sera facturé selon les tarifs fixés par délibération du Conseil municipal.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garanti, le rapport de visite exposera la nature

des risques constatés et imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé.

Dans ce cas, le rapport de visite sera également adressé au maire. A l'expiration du délai fixé par ce rapport, ou en l'absence de problème constaté après un délai de 5 ans le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle qui sera également facturée au tarif en vigueur.

Si l'abonné ne permet pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, le distributeur procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention sera facturée au tarif en vigueur.

Il est rappelé que la réglementation impose une déclaration en mairie de la création d'un puits ou forage à usage domestique ainsi que de l'installation d'un ouvrage de récupération d'eau de pluie.

### **6.3 L'entretien et le renouvellement**

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au distributeur d'eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

## **7- Modification du règlement du service**

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

Ce règlement annule et remplace tout règlement préexistant.



# Annexe 1

## Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

### Préambule

Conformément aux textes réglementaires<sup>1</sup>, il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau, c'est à dire la Collectivité, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- le Syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

### I- Installations intérieures collectives

#### 1.1 Responsabilités

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du code de la santé publique.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin.

Le service de l'eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

#### 1.2 Délimitation des installations intérieures collectives

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble ou compteur général du lotissement, conformément au règlement du service de l'eau, ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre le service de l'eau et le propriétaire. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

#### 1.3 Canalisations intérieures

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

Elles ne devront, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article R1321-57 du code de la santé publique, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

<sup>1</sup> décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain

#### 1.4 Dispositifs d'isolement

Chaque colonne montante ou branchement individuel dans le cas d'un lotissement doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs seront installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le service de l'eau et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement et notamment la mise en place de dispositif de coupure télécommandé conformément aux prescriptions techniques du service des eaux.

Les robinets d'arrêts avant compteur devront être de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité et agréés par le service d'eau.

Afin de permettre au service de l'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage.

Chaque branchement correspondant à un abonné individualisé possède un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

Dans le cas de lotissement, le plan complet du réseau privé devra être communiqué aux emplacements de tous les organes hydrauliques.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt au service de l'eau.

**Cas des lotissements privés :** Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

#### 1.5 Équipements particuliers (surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production eau chaude et climatisation)

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le code de la santé publique et plus particulièrement de ses articles R1321-54 à R1321-59.

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par le service de l'eau. Pour s'assurer du respect de cette obligation, le service de l'eau pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

### II- Comptage

#### 2.1 Postes de comptage

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs, ainsi, si possible, que les points de livraison aux parties communes.

La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière.



Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non-équipés se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur garantissant de pouvoir poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 110 mm de longueur minimum.

Toutes les fois où les conditions techniques de l'immeuble le permettront (c'est à dire sans modification du génie civil ou déplacement des colonnes montantes), chaque poste de comptage comprendra :

- Un robinet d'arrêt ¼ de tour avant compteur, verrouillable de type tête cachée, Entrée inviolable avec serrure de sécurité, agréé par le service d'eau et accessible sans pénétrer dans les logements,
- Un clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur et agréé par le service d'eau, conformément au schéma ci-après.

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque ou système équivalent gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- la référence du lot desservi,
- la référence du service de l'eau.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires (référence du lot). Chaque poste sera repéré par son identifiant dans le référentiel du service de l'eau, sur les plans mentionnés au point 1.2. du présent document.

## **2.2 Compteurs**

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du service de l'eau doivent être d'un modèle agréé par celui-ci.

Les compteurs individuels seront :

- de classe C, satisfaisant à la réglementation française en vigueur,
- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- de diamètre 15 mm et de débit nominal (Qn) de un mètre cube et demi par heure, excepté pour les points d'eau des parties communes pour lesquels le débit de pointe serait supérieur à 3 m<sup>3</sup>/h.
- de longueur 170 mm ou de longueur 110 mm pour les compteurs de Qn 1,5 m<sup>3</sup>/h.

Ils seront, en règle générale, fournis et posés par le service de l'eau selon les conditions du Règlement du service. Le service de l'eau pourra examiner la possibilité de conserver des compteurs existants. Un contrôle statistique de la qualité métrologique des compteurs en place sera alors réalisé aux frais du propriétaire

selon les dispositions réglementaires et normatives en vigueur. Les compteurs pourront alors être conservés s'ils satisfont à ce contrôle.

Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au Règlement du service.

## **2.3 Relevé et commande à distance**

Lorsque les compteurs et dispositifs de coupure sont à l'intérieur des logements, des dispositifs de relevé et commande à distance seront installés au frais du propriétaire, puis gérés et entretenus par le service de l'eau, selon les conditions fixées au Règlement du service.

Dans le cas d'immeubles déjà dotés de compteurs individuels et de systèmes de relevé à distance, le service de l'eau examinera la possibilité de conserver ces systèmes de comptage et de relevés et se déterminera en fonction de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes.

## **2.4 Compteur général**

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général d'immeuble ou de lotissement sera conservé, lorsqu'il est déjà en place. Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou de lotissements neufs, un compteur général d'immeuble ou de lotissement sera installé par le service de l'eau, aux frais du propriétaire. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra au service des eaux.

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m<sup>3</sup>/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Pour les lotissements, tout dispositif de protection incendie sera branché sur le réseau privé de distribution sous réserve qu'il soit dimensionné pour répondre à l'ensemble des besoins incendie et individuel.

## **2.5 Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées**

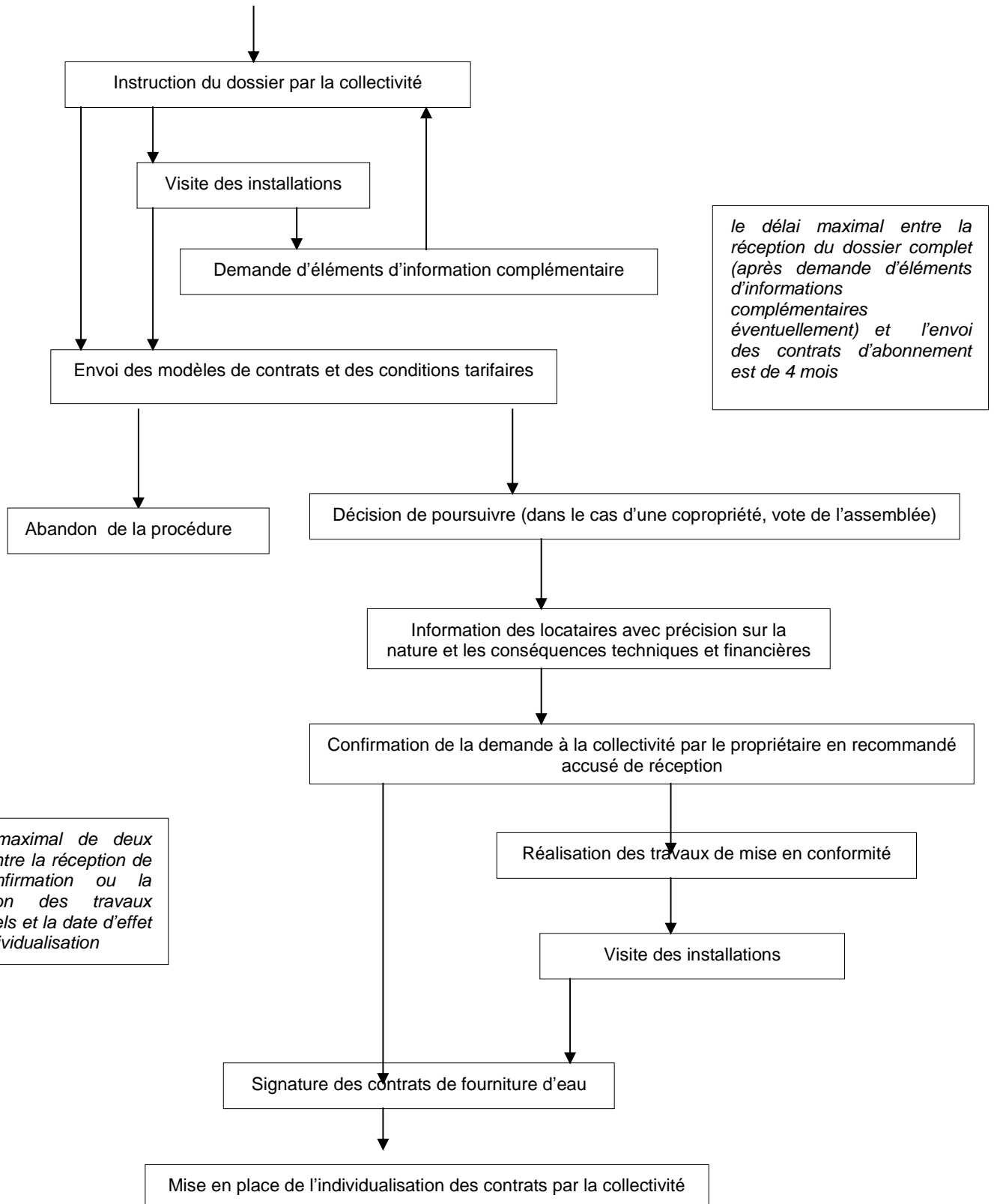
Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équippa d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article R1321-45 du code de la santé publique

## Annexe 2- Mise en œuvre des prescriptions techniques

### Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Envoi en recommandé accusé de réception à la collectivité par le propriétaire de la demande d'individualisation par le propriétaire accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- Descriptions des installations existantes avec plan général et plans de détail
- Programme de travaux de mise en conformité des installations aux prescriptions techniques



## Annexe 3

### Précautions à prendre pour protéger son compteur du gel

« En période hivernale, la baisse des températures peut provoquer le gel de vos canalisations et de votre compteur d'eau. Ce dernier étant placé sous votre responsabilité, voici quelques conseils :

#### **Votre compteur est à l'extérieur :**

- Isolez les parois du regard à l'aide de plaques de polystyrène
- Disposez autour du compteur un sac de billes de polystyrène (ne pas jeter les billes en vrac, le compteur devient inaccessible)
- Veillez à ce que le regard reste bien fermé.  
N'utilisez ni de feuilles mortes, ni de paille, ni de sciure, ni de laine de verre pour protéger votre compteur d'eau. En se décomposant, les végétaux encombrant le regard de déchets qui rendent difficile l'accès au compteur. La laine de verre n'est pas adaptée à une protection extérieure, car elle n'est pas étanche.

#### **Votre compteur est à l'intérieur :**

En cas de grand froid, votre compteur n'est pas, à coup sûr, à l'abri du gel.

- Protégez les canalisations et le compteur à l'aide de plaques de polystyrène.
- En cas d'absence prolongée, n'interrompez pas totalement votre chauffage. Fermez le robinet avant compteur et vidangez votre installation à l'aide de la purge située juste après votre compteur.
- Attendez la vidange complète afin de vous assurer que le robinet avant compteur est bien fermé.
- Il existe aussi sur le marché, des housses de protection pour compteur d'eau fabriquées dans un matériau isolant utilisé dans l'aéronautique. »